Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Internationaler Hilfsfonds eV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 juin 2008 — Novartis/OHMI (BLUE SOFT)

(affaire T-330/06)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BLUE SOFT — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) nº 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 46, 47, 54)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2006 (affaire R 270/2006-1) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale BLUE SOFT comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Novartis AG
Marque communautaire concernée :	Marque verbale BLUE SOFT pour les produits de la classe 9 — demande n° 3007846
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Novartis AG est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 11 juin 2008 — European Association of Im- and Exporters of Birds and live Animals e.a./Commission

(affaire T-209/06)

« Recours en annulation — Recevabilité — Article 230, quatrième alinéa, CE — Personnes physiques et morales — Associations — Décision 2006/522/CEE — Affectation individuelle — Police sanitaire — Mesures de protection relatives à l'influenza aviaire »

1. Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission